

Principes régissant les obligations de service des personnels enseignants titulaires

I) Pour les enseignants-chercheurs

A) *Le temps de travail : rappel du cadre réglementaire*

Conformément aux dispositions du I. de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif annuel.

Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistraux ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, et pour moitié d'une activité de recherche.

B) *La modulation*

Le dispositif de la modulation de service, instauré par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret du 6 juin 1984 précité, concerne les établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion des ressources humaines. Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'enseignant-chercheur.

En application du III de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, ces obligations statutaires d'enseignement peuvent être modulées pour comporter un nombre d'heures inférieur ou supérieur à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques.

Cette modulation est plafonnée. Elle ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

C) *Les équivalences horaires*

Certaines activités, préalablement recensées par l'établissement, pourront permettre à l'enseignant-chercheur de remplir ses obligations de service d'enseignement. Une délibération fixant les règles de répartition des services est adoptée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement, en cohérence avec l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité.

Cette délibération permet d'attribuer à certaines tâches des équivalences horaires qui se traduisent par la reconnaissance de diverses activités dans le temps de travail. Les heures reconnues au titre du référentiel sont juridiquement équivalentes à des heures d'enseignement pour l'élaboration du tableau de service de l'enseignant-chercheur.

Ce dispositif, contrairement à la modulation, n'est pas plafonné. Le conseil d'administration de l'établissement peut toutefois, lors de l'adoption des principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs, prendre une délibération selon laquelle tout enseignant-chercheur doit effectuer un minimum d'enseignement en présence des étudiants.

II) Pour les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur voient leurs obligations de service fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993.

Ils ne bénéficient pas des dispositions relatives à la modulation. Leurs obligations de service doivent être calculées systématiquement sur la base de 384 heures annuelles de travaux dirigés ou pratiques.

Ils ne peuvent pas non plus bénéficier des dispositions relatives au référentiel d'équivalences horaires établi en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984, qui ne concerne que les enseignants-chercheurs.

Cependant, les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficiant des responsabilités et compétences élargies peuvent, en application de l'article L. 954-1 du code de l'éducation, adopter une délibération pour mettre en place **un dispositif spécifique d'équivalences horaires** pour ces enseignants.

Ces équivalences horaires peuvent être différentes de celles dont bénéficient les enseignants-chercheurs.

III) Reconnaissance d'activités au sein du tableau d'équivalence horaire d'un établissement public d'enseignement supérieur

Lorsqu'un établissement ne prend pas de délibération mettant en place un système d'équivalences horaires (tableau d'équivalence horaire), il ne lui est pas possible de confier d'autres tâches que des cours, travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) aux personnels enseignants. A contrario, si une activité est reconnue par son tableau d'équivalence horaire cette université a l'obligation de prendre en compte cette activité dans le service de l'enseignant qui l'exerce.

Sur cette base, les universités doivent établir, par une délibération de leur conseil d'administration leurs propres principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants. Le tableau d'équivalence horaire n'a pas vocation à l'exhaustivité. Il ne fait que référencer les activités les plus courantes et peut être enrichi.

Par exemple, pour les enseignants-chercheurs, les établissements ne sont pas obligés de prendre en compte toutes des activités référencées dans l'arrêté du 31 juillet 2009 précité. Cet arrêté n'est qu'un « cadre » de cohérence nationale permettant aux universités de mettre en place leur régime interne fixé par établissement. Les délibérations des établissements sont par conséquent différentes car eux-mêmes sont dans des situations différentes.

Les activités ainsi recensées, une fois converties en temps de travail effectif ou en équivalent TD, doivent être prises en compte comme temps de travail dans le tableau individuel de service.